



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de  
Valras-Plage (Hérault)**

N°Saisine : 2022-010983

N°MRAe : 2022AO101

Avis émis le 8 décembre 2022

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou programme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 07 septembre 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée pour avis sur le projet de révision de zonage assainissement de la commune de Valras-Plage (Hérault).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application du 2° de l'article R. 122-17 IV du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 8 décembre 2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Salles, Stéphane Pelat, Annie Viu, Jean-Michel Soubeyroux et Philippe Chamaret.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-21 II du code de l'environnement, ont été consultés, en date du 13/09/22, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu le 13/10/22, et le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Le présent avis est publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Valras-Plage est menée conjointement avec les révisions en cours du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune et du schéma directeur d'assainissement intercommunal. Le document a été soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe du 18 mai 2022.

Le projet de zonage réduit les zones placées en assainissement collectif par rapport au zonage en vigueur. Ces réductions correspondent à une mise en cohérence avec le fonctionnement actuel ; il s'agit de retirer du zonage collectif les parcelles non desservies par un réseau d'assainissement public. Les surfaces raccordées à la station d'épuration ne sont pas pour autant réduites : pour plusieurs secteurs, des réseaux privés assurent le raccordement à la station d'épuration.

En l'état, les informations présentées ne traduisent pas la démarche d'évaluation environnementale. Le dossier présente de nombreuses lacunes notamment pour l'évaluation des incidences (absence d'analyse des impacts sur les milieux aquatiques et sur les zones humides) et pour l'identification de mesures d'atténuation des incidences (aucune mesure n'est proposée). La MRAe considère que l'étude d'évaluation environnementale conduite à ce stade ne démontre pas l'absence de risque d'incidences notables sur la qualité des eaux et les milieux naturels du projet de zonage d'assainissement présenté, et qu'elle mérite d'être complétée. Le résumé non technique est absent.

Par ailleurs, dans la perspective de consolider la prise en compte de l'environnement dans le projet de zonage, la MRAe recommande :

- de préciser les mesures prises pour réduire les impacts des installations d'assainissement non collectifs regroupées à proximité du forage F4 Casino utilisé pour l'alimentation en eau potable et au sein de la zone humide « *Clos Marin* » ;
- de préciser la nature du plan d'action en cours pour réduire les incidences des installations d'assainissement semi-collectives implantées en rive gauche de l'Orb dans les zones Natura 2000 « *les Orpellières* » et la ZPS « *est et sud de Béziers* » et les ZNIEFF de type I « *domaine des Orpellières* » et « *L'Orb entre Béziers et Valras* ».

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article L .2224-10 du code général des collectivités territoriales, le zonage d'assainissement des eaux usées doit définir :

- « Les zones d'assainissement collectif où [la communauté d'agglomération] est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées » ;
- « Les zones relevant de l'assainissement non collectif où [la communauté d'agglomération] est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

En application de l'article R .122-17 du code de l'environnement, les zonages d'assainissement des eaux usées sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale à la suite d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée le 16 mars 2022. Par décision du 18 mai 2022<sup>2</sup>, la MRAe a soumis le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Valras-Plage à l'évaluation environnementale. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de participation du public et sera publié sur le site internet de la MRAe<sup>3</sup>.

Il est rappelé qu'en application de l'article L .122-9 du code de l'environnement la collectivité compétente devra, à l'issue de l'adoption du plan, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une « déclaration environnementale » qui résume :
  - la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et de l'avis de la MRAe ;
  - les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
  - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

## 2 Présentation du contexte territorial et du projet de zonage assainissement de la commune de Valras-Plage

### 2.1 Contexte territorial

La commune de Valras-Plage est située dans le département de l'Hérault à environ 15 km au sud de Béziers sur le littoral méditerranéen. La commune comptait 4 207 habitants en 2017 avec un taux de variation annuel de - 0,7 %/ an d'après l'INSEE. La commune est marquée par une forte variation saisonnière de la population (population estivale estimée à 40 055 habitants en 2017 en augmentation depuis 2006). Ainsi, la commune de Valras-Plage voit sa population fixe diminuer au profit d'une population saisonnière. Compte tenu du faible foncier dispo-

2 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision\\_mrae\\_2022dko107.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_mrae_2022dko107.pdf)

3 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

nible sur la commune et des prescriptions du plan de prévention du risque inondation (la majorité de la commune est implantée dans une zone inondable), aucune perspective d'évolution de la population n'est envisagée dans le schéma directeur d'assainissement.

La commune de Valras-Plage est incluse dans la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM) autorité compétente en matière d'eau et d'assainissement (collectif et non collectif).

#### Secteurs à enjeux biodiversité :

La commune de Valras-Plage est concernée par trois zones Natura 2000 :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) « *les Orpellières* » située au sud-est de la commune ;
- la zone ZSC « *côtes sableuses de l'infralittoral languedocien* » longeant la commune au sud le long de la zone littorale ;
- la zone de protection spéciale (ZPS) « *est et sud de Béziers* » située au niveau des dunes au sud-est de la commune.

Deux ZNIEFF de type I sont également présentes sur le territoire communal « *Domaine des Orpellières* » et « *l'Orb entre Béziers et Valras* ».

Trois zones humides sont référencées : les zones humides « *Domaine des Orpellières* » et « *Cosses de Lem-bac* » situées au sud-est de la commune et la zone humide « *Clos Marin* » située au nord-ouest de la commune.

#### Masses d'eau superficielle et souterraine concernées :

La commune est traversée par une masse d'eau superficielle « *l'Orb de l'amont de Béziers à la mer* » dont l'état des lieux mentionne un état écologique moyen et un bon état chimique. Des pressions significatives concernant les substances dangereuses et les matières organiques et oxydables ont été observées. Des problématiques liées à la continuité, la morphologie et l'hydrologie sont également mentionnées. La commune est également concernée par une masse d'eau côtière non décrite dans le dossier fourni (cf. paragraphe 4.2 concernant l'état initial).

La masse d'eau souterraine « *Sables astiens de Valras-Agde* » est utilisée pour l'alimentation en eau potable de la commune et l'état des lieux réalisé en 2019 mentionne un bon état chimique. Les captages communaux destinés à la production d'eau potable sont implantés en zone urbaine. Il s'agit des forages F2 Château d'Eau, F3 Recanette et F4 Casino.

## 2.2 Projet de zonage assainissement

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées est menée conjointement avec la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. Parallèlement, le schéma directeur des eaux usées intercommunal est en cours de révision. Le schéma directeur des eaux usées est un outil de planification permettant de définir un programme pluriannuel destiné à améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement. Le zonage d'assainissement a pour objectif de définir le mode de gestion des eaux usées domestiques le plus adéquat à la configuration locale et au milieu considéré. Ainsi, il est fortement corrélé au schéma directeur dont les conclusions servent à justifier les zonages collectif et non collectif retenus. L'analyse de la MRAe de l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement peut parfois inclure une analyse des conclusions du schéma directeur.

#### Assainissement collectif actuel :

Les réseaux d'assainissement représentent un linéaire total de 41,1 km. Le réseau est de type séparatif, majoritairement gravitaire (pour un linéaire de 36,9 km). Le taux de desserte est de 95,6 % (population raccordée au

système d'assainissement collectif). Le volume d'eaux usées collecté est de l'ordre 1 500 000 m<sup>3</sup>/an. Des infiltrations d'eaux claires parasites sont mentionnées pouvant être à l'origine d'une surcharge hydraulique ponctuelle.

Les eaux usées sont traitées au niveau de la station d'épuration intercommunale de Sérignan-Valras dont l'exutoire de la station d'épuration se situe au niveau de l'embouchure de l'Orb avec la mer. La capacité totale de la station est de 53 000 Équivalent Habitant (EH). La station est composée de deux files de traitement permettant l'adaptation aux variations de charge de la période estivale. Les rendements épuratoires observés sont :

- Rendement épuratoire moyen pour DBO<sup>4</sup> : 97 %
- Rendement épuratoire moyen pour DCO<sup>5</sup> : 94 %
- Rendement épuratoire moyen pour MES<sup>6</sup> : 97 %

La charge maximale traitée en 2020 était équivalente à 31 396 EH qui rend compte d'une sous-charge organique.

Le système d'assainissement est déclaré conforme par le service de police de l'eau.

#### Assainissement non collectif (ANC) actuel :

Le diagnostic mené en 2021 a permis de recenser 58 installations ANC sur la commune. Seules 5 installations sont considérées comme conformes et 12 sont non conformes sans risque sanitaire ou environnemental. 28 installations sont non conformes avec un risque sanitaire ou environnemental identifié (48 % des installations du parc ANC). Le dossier mentionne que le « *pourcentage de conformité assez faible est associé régulièrement à des problématiques de cabanisation* » (en majorité au nord-ouest du territoire communal à proximité de la zone humide « Clos Marin » et du forage F4 Casino).



Figure 1 : localisation des installations ANC figurées en points colorés (issu de l'évaluation environnementale du zonage assainissement)

- 4 Demande biologique en oxygène à 5 jours
- 5 Demande chimique en oxygène
- 6 Matières en suspension

## Contenu de la révision du zonage :

Le zonage en cours a été élaboré en 2006. L'objectif de sa révision est de retirer du zonage collectif les parcelles non desservies par un réseau d'assainissement public. Ainsi, la majorité des secteurs urbanisés sont maintenus en assainissement collectif.

Pour la partie centrale, plus urbaine, les parcelles proches de la capitainerie (rive droite de l'Orb) sont désormais classées en ANC. Cependant elles sont raccordées au système de collecte public via des réseaux privés. La même logique a été appliquée pour le camping situé au centre bourg. Ainsi, bien que le secteur en assainissement collectif soit réduit, la population desservie n'est pas réduite.

Sur la partie est, l'ensemble de la rive gauche de l'Orb est reclassée en zonage d'assainissement non collectif (l'école de voile et le centre de vacances sont desservis aujourd'hui en assainissement semi-collectif à maîtrise d'ouvrage privée).

Sur la partie ouest, le secteur actuellement en zonage d'assainissement collectif mais non raccordé sera classé en zonage ANC.



Figure 2 : Evolution des zonages assainissement de la commune de Valras-Plage (issu de l'évaluation environnementale du zonage assainissement)

## 3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Sur cette commune marquée par un habitat dense, la présence de captages d'eau utilisés pour l'alimentation en eau potable, la présence de zones à enjeux biodiversité (zones humides, zones Natura 2000), la MRAe estime que les principaux enjeux à prendre en compte par le zonage d'assainissement des eaux usées sont :

- la préservation de la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines ;
- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques.

## 4 Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

### 4.1 Qualité des informations présentées

Globalement, les informations présentées apparaissent claires et synthétiques. En revanche, elles sont dispersées dans différents documents (évaluation environnementale du zonage d'assainissement, évaluation environ-

nementale du PLU, notice du zonage) ; ce qui ne facilite pas la prise en compte globale du plan et de ces incidences sur l'environnement. Par ailleurs, certaines informations nécessaires (état actuel des installations d'assainissement, évolution des charges de pollutions futures...) sont explicitées dans le schéma directeur d'assainissement inclus dans la saisine de la demande d'examen au cas par cas mais non inclus dans la saisine pour la rédaction de cet avis. La MRAe a choisi de se référer au projet de schéma directeur d'assainissement lorsque cela était nécessaire pour la rédaction du présent avis et considère que ce document devra également être présenté à l'enquête publique en tant que document apportant des justifications à l'élaboration du zonage.

**Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de joindre les rapports de synthèse du projet de schéma directeur d'assainissement à l'enquête publique.**

En application de l'article R.122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental doit inclure un résumé non technique qui reprend et résume les différents items du document. Le dossier présenté inclut le résumé non technique du PLU mais pas celui du zonage d'assainissement.

**Afin de faciliter l'appropriation par le public, la MRAe recommande de rédiger et d'inclure à l'enquête publique un résumé non technique, tel qu'exigé par la réglementation.**

## 4.2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'objectif général de l'évaluation environnementale consiste à démontrer que le projet de zonage d'assainissement, assorti de ses composantes fonctionnelles (réseaux, stations d'épuration, dispositif d'assainissement non collectif...) et d'un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation, correspond à une solution optimale du point de vue environnemental, aboutissant à l'absence d'effets négatifs notables sur l'environnement.

### État initial :

La description de l'état initial apparaît globalement complète et suffisamment précise pour définir les enjeux environnementaux.

En revanche la MRAe note que l'ensemble des masses d'eau concernées par le plan ne sont pas décrites. La masse d'eau côtière « *Embouchure de l'Aude – Cap d'Agde* » (FRDC02b) n'est pas évoquée. Des informations complémentaires sont attendues concernant l'état de cette masse d'eau (paramètres physico-chimiques sanitaires et biologiques) ainsi que les principales problématiques à prendre en compte.

**La MRAe recommande de compléter l'état initial par une description plus complète des masses d'eau concernées par le plan en incluant la masse d'eau côtière « *Embouchure de l'Aude – Cap d'Agde* » (FRDC02b). Des éléments permettant d'apprécier l'état de cette masse d'eau et les principales pressions à prendre en compte sont attendus.**

La MRAe note également que des informations contradictoires sont présentées concernant les évolutions des charges traitées à la station d'épuration intercommunale. Le schéma directeur d'assainissement conclut à une absence d'évolution des charges reçues alors que le rapport de présentation de l'évaluation environnementale du projet de PLU décrit une OAP sur le secteur du Casino (p. 75). Cette OAP inclut l'extension de la zone de loisirs et la création d'un bâtiment de nouveaux logements (dont des logements seniors), la création d'une maison de santé et de commerce. Les effluents générés par l'OAP et raccordés à la station d'épuration ne semblent pas avoir été pris en compte dans le calcul des évolutions de charge. Ainsi, la MRAe considère que la démonstration de l'adaptation de la capacité de la station d'épuration aux évolutions futures en matière d'urbanisation n'est pas suffisamment précise.

**La MRAe recommande de reprendre les calculs d'évolution des charges polluantes en entrée de la station d'épuration en y incluant les effluents générés dans le cadre de l'OAP sur le secteur du Casino et de démontrer que la capacité épuratoire est suffisante pour les conditions futures.**

### Évaluation des incidences et mesures d'atténuation :

Seule une évaluation des incidences du plan sur les secteurs à enjeux environnementaux (Natura 2000 et ZNIEFF de type I) a été conduite. Aucune évaluation des incidences sur les zones humides référencées sur le territoire communal n'est proposée alors que plusieurs installations d'ANC non conformes sont recensées au sein de la zone humide du « *Clos Marin* ».

Par ailleurs, aucune évaluation des impacts du plan sur la qualité des masses d'eau (superficielles et souterraines) ou la qualité sanitaire des eaux de baignade n'a pas été menée alors que c'est l'objectif principal du plan. Aucune mesure d'atténuation (éviter, réduire) n'est proposée. La MRAe considère que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été conduite de manière suffisamment complète afin de démontrer une absence d'incidence du plan sur l'environnement (biodiversité et milieux aquatiques) et que le dossier doit être complété de manière substantielle.

**La MRAe recommande de compléter le dossier afin de rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale du plan. Sont notamment attendues, une évaluation des incidences du plan sur les zones humides, sur les milieux aquatiques concernés et sur la qualité sanitaire des eaux de baignade. Suite à cette analyse et en cas de nécessité, des mesures d'évitement ou de réduction sont à proposer.**

### Dispositif de suivi :

Le dispositif de suivi proposé (p 84 du rapport de présentation de l'évaluation environnementale du PLU) est très peu précis et renvoie essentiellement au suivi de la performance des dispositifs d'assainissement collectif, des consommations d'eau potable et de « *l'organisation de l'assainissement autonome* ». Il n'apparaît pas suffisamment détaillé ni opérationnel pour suivre précisément les effets du zonage d'assainissement des eaux usées sur l'environnement.

**La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi de la performance des dispositifs d'assainissement non collectif et de leur mise aux normes. Chaque indicateur proposé devra être suffisamment précis, la méthodologie et la fréquence de son renseignement doivent être renseignés.**

## 5 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

### 5.1 Préservation de la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines

En remarque préliminaire, la MRAe rappelle qu'aucune évaluation des incidences du plan sur les milieux aquatiques n'a été présentée. L'absence d'incidence significative sur la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines n'est donc pas démontrée (cf. paragraphe 4.2 sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale).

L'état initial a mis en évidence l'entrée d'eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement pouvant être à l'origine de surcharges hydrauliques ponctuelles à la station d'épuration et donc d'un risque de débordement et de pollution pour les milieux récepteurs. Le dossier précise que la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a mis en place un programme de travaux visant à renouveler les réseaux d'assainissement (1,37 % du linéaire renouvelé chaque année sur la commune de Valras-Plage). Ce renouvellement des réseaux pourra à terme contribuer à la réduction des eaux claires parasites. La MRAe considère que ce programme de travaux peut être considéré comme une mesure de réduction et doit être présenté comme tel dans la démarche d'évaluation environnementale du plan. Pour autant, la description semble trop sommaire pour que cette mesure soit considérée comme pertinente. En l'état, la description des travaux ne précise pas les critères permettant de cibler les réseaux qui seront renouvelés chaque année. La MRAe précise que si la programmation des travaux est dictée par les opportunités créées par la réalisation d'autres travaux (renouvellement de revêtements routiers, projets d'aménagements...), les objectifs environnementaux de réduction des entrées d'eaux claires parasites ne

seront pas nécessairement atteints. Ce problème pourrait s'aggraver avec une augmentation de l'intensité des événements pluvieux extrêmes en lien avec le changement climatique.

**La MRAe recommande de considérer le programme de renouvellement des réseaux d'assainissement comme une mesure de réduction du risque de pollution engendré par l'entrée d'eaux claires parasites. Par ailleurs, compte tenu du taux « *perfectible* » de renouvellement des réseaux et afin de démontrer son efficacité, la MRAe recommande de compléter la description du programme de travaux par une présentation de la méthodologie employée pour cibler les réseaux à renouveler et de proposer un ordre de priorité prenant en compte les incidences sur l'environnement.**

## 5.2 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques.

L'état initial a mis en évidence la présence, dans le secteur du « chemin des boulistes », de plusieurs installations ANC non conformes dont certaines avec un risque sanitaire ou environnemental identifié (secteur retiré du zonage collectif lors de la présente révision du zonage d'assainissement des eaux usées). Ces installations sont situées au sein ou à proximité de la zone humide « *Clos Marin* » et à proximité du forage F4 Casino (sans toutefois être incluses dans le périmètre de protection rapprochée). Aucune mesure de réduction n'est proposée pour limiter les incidences potentielles de ces installations qui desservent un habitat regroupé. Le dossier précise que ce secteur est concerné par un habitat de type « *cabanisation* » qui n'a pas vocation à être pérennisé par l'implantation d'un réseau d'assainissement. La MRAe considère qu'en l'état le risque d'incidences environnementales n'est pas été pris en compte et que l'évaluation environnementale n'a pas été menée à son terme. Des mesures de réduction doivent être proposées visant soit à lutter contre la « *cabanisation* » du secteur soit à encourager la mise aux normes des installations ANC.

**La MRAe recommande de proposer une mesure de réduction incluant un plan d'action qui permette de limiter les risques de pollution des installations ANC non conformes (lutte contre la « *cabanisation* » ou encouragement à la mise aux normes des installations).**

La majorité des secteurs à enjeux environnementaux sont concentrés en rive gauche de l'Orb (deux zones Natura 2000<sup>7</sup> et deux ZNIEFF de type I<sup>8</sup>). Ce secteur est basculé en assainissement non collectif alors qu'il était inclus dans le zonage collectif en 2006 et ne dispose pas de réseau d'assainissement public. La révision du zonage est présentée comme un « *correctif technique* ». Quelques installations ANC sont répertoriées (pour les centres de vacances et l'école de voile). Ces installations sont de type semi-collectif (installations de taille > 20EH). Quelques installations sont non conformes dont certaines avec un risque sanitaire ou environnemental identifié. Le dossier précise que pour les installations non conformes répertoriées, un programme de mise aux normes est en cours par les différents maîtres d'ouvrages sans décrire le contenu et le calendrier de mise en œuvre de ce programme. Le dossier conclut à une absence d'incidence du plan sur les secteurs à enjeux environnementaux (Natura 2000 et ZNIEFF de type I). La MRAe considère que la mise en place du plan d'action de mises aux normes peut être considérée comme une mesure de réduction des incidences du plan et doit être présentée comme telle. En l'état, la description de ce plan est trop sommaire pour démontrer l'absence d'incidences sur les secteurs à enjeux environnementaux.

**La MRAe recommande de considérer le plan d'action de mise aux normes des installations semi-collectives présentes en rive gauche de l'Orb (centres de vacances, école de voile) comme une mesure de réduction des incidences du plan sur les secteurs en zone Natura 2000 et ZNIEFF de type I.**

**Afin de démontrer son efficacité, la MRAe recommande, par ailleurs, de présenter son contenu (travaux ou études envisagés, calendrier...).**

La MRAe rappelle qu'aucune évaluation des incidences du plan sur les zones humides n'a été réalisée. L'absence d'incidence significative sur la biodiversité n'est donc pas démontrée (cf. paragraphe 4.2 sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale).

7 zone ZSC « *les Orpellières* », zone ZPS « *est et sud de Béziers* »

8 « *Domaine des Orpellières* » et « *l'Orb entre Béziers et Valras* »